

Sanction administrative du 2 décembre 2025 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes

Luxembourg, le 6 mars 2026

Décision administrative

En date du 2 décembre 2025, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 9.000 (« neuf mille ») euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé (ci-après « REA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application de l'article 43, paragraphe 1^{er}, lettre f), lu ensemble avec l'article 43, paragraphe 2, lettres a), b) et h) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant notamment compte des critères définis dans l'article 44 de cette loi que sont la gravité et la durée de l'infraction, le degré de responsabilité du REA, son assise financière, et son degré de coopération avec la CSSF, ainsi que de précédents manquements aux règles applicables au contrôle légal des comptes observés dans le chef dudit REA et ayant donné lieu à une mesure préventive.

La CSSF a dûment pris en considération les actions correctrices entreprises par le REA visant à résoudre les violations constatées en matière de contrôle légal des comptes et à éviter leur répétition.

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en raison de violations de certaines dispositions de la loi Audit et du règlement CSSF N° 22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes, dans leurs versions respectives applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite de manière anonyme en application de l'article 48, paragraphe 2, lettres a) et c) de la loi Audit.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à l'exécution par la CSSF d'une mesure de suivi spécifique précédemment prononcée sur base de l'article 42, alinéa 1^{er}, lettre c), de la loi Audit à l'encontre du

REA, le contrôle de la CSSF ayant porté sur une vérification appropriée de deux dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur leur conformité aux normes d'audit visées par l'article 33 de la loi Audit.

Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes concernant un seul des deux dossiers.

Plus particulièrement, dans le dossier concerné, le REA n'avait pas effectué les diligences d'audit appropriées et suffisantes lors de la réconciliation des montants enregistrés en comptabilité avec les montants confirmés par les contreparties externes pour des postes significatifs du bilan et du compte de pertes et profits, ne respectant ainsi pas les obligations encadrant les procédures de confirmation externe.

Ces manquements contreviennent ainsi à l'article 18, paragraphe 2, de la loi Audit posant l'obligation de scepticisme professionnel, ainsi qu'aux normes d'audit internationales (« normes ISA ») suivantes :

- Norme ISA 200 « Objectifs généraux de l'auditeur indépendant et conduite d'un audit selon les Normes internationales d'audit », paragraphes 11, 15 et 18 ;
- Norme ISA 230 « Documentation d'audit », paragraphe 8 ; et
- Norme ISA 505 « Confirmations externes », paragraphe 16.